

Notice concernant l'acte d'opposition (formulaire OEB 2300)

L'utilisation du formulaire **n'est pas obligatoire** pour former une opposition. Le formulaire mentionne toutefois de façon claire les indications essentielles à fournir, en particulier toutes celles qui sont nécessaires pour que l'opposition soit recevable. Son utilisation facilite par conséquent la rédaction et le traitement de l'opposition. S'agissant de l'exposé des moyens invoqués à l'appui des **motifs d'opposition**, l'opposant a toute liberté.

Explications concernant les diverses rubriques:

I. Brevet attaqué

Sous le **numéro du brevet** il y a lieu d'indiquer le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée (règle 76(2)b) CBE).

Pour autant qu'ils sont connus, il y aura lieu d'indiquer aussi le **numéro de dépôt** et la **date de la mention de la délivrance** dans le Bulletin européen des brevets (art. 97(3) CBE), cette dernière indication facilitant le contrôle du respect du délai d'opposition.

Le **titre de l'invention** doit être mentionné (règle 76(2)b) CBE) tel qu'il figure sur la **page de garde du fascicule du brevet** (sous 54).

II. Titulaire du brevet

S'il y a **plusieurs** titulaires du brevet, il suffit d'indiquer celui qui est mentionné en premier lieu dans le fascicule du brevet (sous 73).

III. Opposant

Il y a lieu d'indiquer le **nom, l'adresse, la nationalité** et l'**État** du domicile ou du siège de l'opposant, conformément à la règle 41(2)c) CBE (règle 76(2)a) CBE). Si les indications fournies ne permettent pas d'identifier clairement l'opposant avant l'expiration du délai d'opposition, il ne peut plus être remédié à cette irrégularité (décision de la chambre de recours technique T 25/85, JO OEB 1986, 81). Un opposant peut indiquer une adresse pour la correspondance (cf. JO OEB 2014, A99).

IV. Pouvoir

Si l'opposant a constitué un **mandataire**, leur nom et l'adresse professionnelle doivent être indiqués conformément à la règle 41(2)c) CBE (règle 76(2)d) CBE). En cas de constitution de **plusieurs** mandataires, il suffit d'en indiquer un seul, auquel les significations seront faites. Le cas échéant, les noms

des autres mandataires doivent être indiqués dans une annexe (cocher la case correspondante). Dans le cas d'un groupement de mandataires, uniquement sa dénomination et son adresse doivent être mentionnées (cf. règle 143(1)h) CBE).

Un opposant n'ayant ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE doit être représenté par un mandataire et agir par son entremise (art. 133(2) CBE). La représentation ne peut être assurée devant l'OEB que par des mandataires agréés (art. 134(1) CBE) ou par des avocats habilités à agir en qualité de mandataires (art. 134(8) CBE).

Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des États parties à la CBE peuvent agir également dans la procédure d'opposition par l'entremise d'un **employé**; cet employé doit disposer d'un pouvoir (art. 133(3), première phrase CBE). Dans ce cas, les significations sont faites à l'opposant (non pas à l'employé), à moins qu'un mandataire agréé ne soit également constitué.

Les mandataires agréés (article 134 CBE), les avocats (article 134(8) CBE) et les groupements de mandataires (règle 152(11) CBE) sont en principe dispensés de l'obligation de déposer un pouvoir dans les procédures devant l'OEB (cf. [JO OEB 2025, A45](#)). Un pouvoir déposé ne sera vérifié que si une procédure l'exige. À compter du 1er décembre 2025, cette catégorie de mandataires ne pourra plus faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général précédemment inscrit ([JO OEB 2025, A47](#)).

Les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur en vertu de l'article 133(3), première phrase, CBE, sans être ni mandataires agréés ni avocats au sens de l'article 134(8) CBE, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général. Le numéro d'inscription d'un pouvoir général peut être saisi dans la rubrique IV. 2. Si un pouvoir général délivré à un employé a déjà été déposé auprès de l'OEB mais n'a pas encore été inscrit, la deuxième case prévue à la rubrique IV. doit être cochée.

V. Déclaration concernant l'étendue de l'opposition

L'acte d'opposition doit comporter une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition (règle 76(2)c) CBE). Si l'opposition ne concerne pas l'ensemble du brevet (cocher la case correspondante), il conviendra d'indiquer

le numéro des revendications (selon le fascicule du brevet) à l'encontre desquelles l'opposant invoque un ou plusieurs motifs d'opposition.

VI. Motifs d'opposition

Les motifs d'opposition invoqués (art. 100 CBE) doivent être indiqués en cochant la/les case(s) correspondante(s). Lorsque l'opposant fait valoir comme motif que l'objet du brevet européen n'est pas brevetable (art. 100a CBE), ce sont le plus souvent le défaut de nouveauté et le défaut d'activité inventive qui sont invoqués, et il conviendra en l'occurrence de cocher les cases prévues à cet effet. Pour les autres types de cas possibles, un espace est laissé sur le formulaire pour permettre à l'opposant de porter les indications appropriées. Comme „autres motifs“, les articles suivants peuvent être indiqués dans l'espace prévu: articles 52(1) et 57 ; 52(2) ; 53a) ; 53b) ; 53c) CBE.

Les motifs d'opposition sont énumérés de manière exhaustive à l'article 100 CBE. Le défaut d'unité de l'invention (art. 82 CBE), le manque de clarté des revendications du brevet (art. 84 CBE) ainsi que l'existence de droits nationaux antérieurs (art. 139(2) CBE) notamment ne constituent pas des motifs d'opposition admissibles.

En ce qui concerne les motifs d'opposition en général, il est renvoyé aux Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, D-III, 5.

VII. Exposé des faits et arguments à l'appui des motifs d'opposition

L'acte d'opposition doit préciser les faits et les preuves invoqués à l'appui des motifs d'opposition (règle 76(2)c) CBE). S'il cite des documents, l'opposant doit mentionner les passages pertinents (Directives D-IV, 1.2.2.1).

Les **faits**, accompagnés des arguments pertinents et des preuves, doivent être présentés dans un **document séparé** annexé au formulaire; sur le formulaire, la case correspondante est déjà cochée.

Le fait que les **preuves** soient énumérées séparément à la rubrique IX ne préjuge pas de l'exposé des faits et arguments. Cela permet une meilleure vue d'ensemble et simplifie le traitement du dossier. Dans l'exposé des faits et arguments, il pourra être fait référence à la rubrique IX du formulaire (Preuves produites). Par ailleurs, lorsque les documents sont cités sous une forme abrégée, il y a lieu de respecter les règles mentionnées dans les Directives B-X, 9.1.

VIII. Autres requêtes

Dans cette rubrique, on peut par exemple demander la tenue d'une procédure orale ou présenter une requête en inspection publique.

IX. Preuves produites

Sous la rubrique „publications“, il convient d'indiquer les **publications imprimées** (par exemple les fascicules de brevet) citées à titre de preuve en les inscrivant de préférence par ordre d'importance dans l'espace prévu à cet effet. Ces publications devraient être **citées** conformément aux Directives B X, 9.1.

Il est demandé de mentionner également les **passages** du document sur lesquels l'opposant s'appuie. Ces indications doivent en tout état de cause figurer dans l'exposé des faits et arguments (voir point VII ci-dessus).

Les autres **preuves** (par exemple l'indication des témoins, les déclarations tenant lieu de serment, les prospectus d'entreprises, les comptes rendus d'expériences, les expertises) doivent être mentionnées sous la rubrique „Autres preuves „(pour un usage antérieur public : lieu, date, nature –voir à ce sujet les Directives G IV, 7.2 ; D-IV, 1.2.2.1 v) ; pour les témoins : nom et prénom, adresse exacte, relations avec l'opposant, etc.). Si l'espace disponible n'est pas assez grand pour ces indications, il suffit d'indiquer sommairement les preuves invoquées en signalant par un renvoi le passage de l'acte d'opposition qui contient lesdites preuves (par exemple : „témoin N.N., page 5“).

Il est également demandé aux opposants d'indiquer quels moyens de preuve contiennent des éléments en couleur.

Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition (y compris les publications déjà citées dans le fascicule de brevet européen) doivent être déposés avec l'acte d'opposition ou les conclusions écrites, ce qui évite à l'OEB d'avoir à les demander par la suite. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'OEB, celui-ci peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués (règle 83 CBE).

X. Paiement de la taxe d'opposition

La taxe d'opposition peut être acquittée de différentes manières, c'est à dire par débit d'un compte courant, par carte de crédit ou par virement bancaire. Pour plus d'informations, voir la rubrique „[Modes de paiement](#)“ sur le site Internet de l'OEB.

Débit du compte courant

La procédure de paiement par prélèvement sur le compte courant est arrêtée en détail dans la réglementation applicable aux comptes courants (RCC) publiée dans la publication supplémentaire du Journal officiel de l'OEB.

Il convient de prêter une attention particulière aux conditions régissant le dépôt d'ordres de prélèvement.

Paiement par carte de crédit

Le paiement par carte de crédit doit être effectué par le biais du service de l'OEB disponible sur le site Internet de l'OEB prévu pour le paiement des taxes par carte de crédit, à l'aide d'une carte de crédit acceptée par l'OEB (situation en décembre 2017 : Master Card et VISA). De plus amples informations figurent dans le Communiqué de l'OEB relatif au paiement des taxes par carte de crédit, publié dans le Journal officiel de l'OEB.

Virements bancaires

Le paiement par virement bancaire doit être effectué sur le compte suivant, ouvert auprès de la Commerzbank en Allemagne:

Compte no 3 338 800 00 / Code banque 700 800 00

IBAN DE20 7008 0000 0333 8800 00

BIC DRESDEFF700

Commerzbank AG
Leopoldstrasse 230
80807 Munich
Allemagne

Pour le montant de la taxe d'opposition, voir la publication „Barème des taxes et redevances“ ou le „Barème des taxes interactif“ disponibles sur le site Internet de l'OEB „[Taxes européennes \(CBE\)](#)“.

XI. Liste des pièces jointes

Prière d'indiquer les documents joints en annexe en cochant la case appropriée.

XII. Signature

Si l'opposant est une personne morale et que l'acte d'opposition ne soit pas signé par un mandataire, le formulaire doit être signé:

a) soit par une personne qui, d'après la loi et/ou les statuts de la personne morale, est habilitée à signer; il conviendra dans ce cas **d'indiquer en quelle qualité cette personne signe**, par ex.: Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; president, director, company secretary; directeur, fondé de pouvoir (art. 133(1) CBE). Dans ce cas, un pouvoir n'est pas nécessaire;

b) soit par un autre employé de la personne morale si celle-ci a son siège dans un État contractant (art. 133(3), première phrase, règle 152(1) CBE); en ce cas, un pouvoir doit être déposé.